



Info-Soutien

Numéro 7 – 16 avril 2026

Vallée-du-Suroît

Séance d'affectation

La séance d'affectation du personnel de soutien manuel régulier sera le 8 juin prochain à 17 h au Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands situé au 630, rue Ellice à Beauharnois.

Les postes disponibles ainsi que d'autres informations vous seront communiqués dans les prochaines semaines.

Notez cette date à votre agenda!

Formations à venir

Quelques formations virtuelles offertes par la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) sont à venir. Lorsque nous aurons reçu les informations permettant l'inscription, nous vous les communiquerons rapidement. Pour le moment, réservez ces dates à votre agenda, si vous souhaitez y participer.

- **Droits parentaux** : 6 mai à 19 h
- **Assurance-emploi** : 20 mai et 9 juin à 19 h

Assemblée : Merci de votre présence!

Le 7 avril dernier se tenait, dans les locaux du Syndicat de Champlain, la deuxième assemblée générale de la section de la Vallée-du-Suroît en 2025-2026. Environ 20 membres étaient présents lors de cette soirée où informations et échanges étaient au rendez-vous. Ce fut un moment privilégié et agréable pour discuter des enjeux qui vous préoccupent.

Ce fut l'occasion de présenter les changements concernant la façon de nous joindre efficacement. Je me permets de vous rappeler d'appeler au 450 371-7407, au poste 200, afin de parler à notre nouvelle collaboratrice Kim Lapointe. Elle se chargera de rediriger votre appel vers la bonne personne-ressource. Vous pouvez aussi communiquer directement avec la personne souhaitée en utilisant son adresse courriel que vous trouverez sur l'affiche des services du Syndicat qui a été envoyée dans vos établissements l'année dernière.

Lors de l'assemblée en novembre dernier, nous vous avons informés que des changements au processus de mouvement de personnel étaient en travaux avec le service des ressources humaines. Nous avons donc profité de l'assemblée du 7 avril pour présenter ces grands changements qui s'appliqueront, dès cette année, lors de la séance d'affectation du 8 juin prochain. Nous avons été en mesure de répondre aux questions soulevées par les membres et nous avons, bien sûr, rassuré tout le monde que nous serions présents sur place pour vous guider lors de l'affectation.

Nous avons fait un retour sur l'immense succès de la campagne « Mettons un X sur la violence en milieu scolaire ». Ce qui aura

permis à certains de vos collègues de nous partager leurs réalités à cet égard. La campagne sera de retour l'année prochaine pour continuer nos efforts pour faire reculer ce fléau qui afflige de nombreux collègues de travail.

Nous avons aussi profité de l'assemblée générale pour donner des précisions en santé et sécurité concernant les procédures à suivre au sujet des escabeaux non conformes et rappelant qu'il n'appartient pas aux concierges d'effectuer le travail des directions. Vous avez cependant l'obligation de les condamner avec un collier de serrage « tie wrap », et vous devez aviser votre supérieur pour qu'il procède à son remplacement. Seules les personnes ayant suivi la formation de travaux en hauteur sont autorisées à utiliser les escabeaux en milieu de travail. Nous vous rappelons aussi que seule la direction peut vous assigner des travaux en hauteur quoique puissent souhaiter vos autres collègues de travail dans l'école.

Finalement, nous avons profité de cette rencontre pour prendre des nouvelles de vous. Nous avons répondu à plusieurs questions de la salle et assurerons les suivis individuels nécessaires.

J'en profite pour remercier la participation de toutes celles et ceux qui se sont déplacés pour l'occasion et nous vous donnons rendez-vous l'année prochaine à l'occasion des assemblées générales à venir. D'ici là, nous demeurons à un courriel ou à un appel pour vous servir.

Jean-François Guilbault,
Vice-président



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

Choix de vacances

5-6.04

Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition.

5-6.05

La période de vacances est déterminée de la façon suivante :

A) Après consultation du syndicat ou de l'ensemble des syndicats concernés, avant le 1^{er} mai de chaque année, le centre de services peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités d'une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à moins d'entente avec le syndicat, au cours de laquelle la personne salariée doit prendre toutes les vacances auxquelles elle a droit ou une partie équivalente à la période de cessation; la personne salariée, qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au nombre de jours utilisés au cours de la cessation, prend l'excédent de ses jours selon les modalités prévues ci-après.

Pour le personnel de soutien manuel autre que les concierges et les ouvrières et ouvriers classe II, la période obligatoire de fermeture de deux (2) semaines durant l'été peut être déplacée à une autre période entre le 1^{er} juillet et la rentrée du personnel enseignant. Le solde de vacances pourra être utilisé à d'autres moments durant l'année scolaire.

Pour les concierges et les ouvrières et ouvriers classe II, la période obligatoire de fermeture de deux (2) semaines durant l'été peut être déplacée à une autre période entre le 1^{er} juillet et la rentrée du personnel enseignant.

B) La personne salariée choisit, avant le 15 mai de chaque année, les dates auxquelles elle désire prendre ses vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les personnes salariées du même service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, s'il y a lieu.

C) Dans tous les cas, le choix de vacances de la personne salariée est soumis à l'approbation du centre de services qui tient compte des exigences du service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle en cause; le centre de services rend sa décision dans les trente (30) jours de la date mentionnée au paragraphe B) précédent et si le choix de la personne salariée est refusé, elle doit procéder à un nouveau choix.

D) Lorsque la période de vacances a été approuvée par le centre de services, un changement est possible, à la demande de la personne salariée, si les exigences du service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle le permettent et si la période de vacances des autres personnes salariées n'en est pas modifiée.

E) La salariée ou le salarié peut utiliser son résidu de caisse de congés de maladie monnayables pour prolonger ses vacances. Cette option s'exerce en même temps que ce qui est prévu au paragraphe B) ci-haut, et ces jours sont soumis au même processus que les autres jours de vacances. Le nouveau solde ainsi obtenu doit être indiqué sur le bordereau de paie.

5-6.06

La personne salariée doit prendre ses vacances en période d'au moins cinq (5) jours consécutifs à la fois sauf entente écrite au contraire; tout résidu de moins de cinq (5) jours peut être pris en jours séparés sous réserve de l'approbation du centre de services, qui tient compte des exigences du service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle en cause.

5-6.07

Si un jour chômé et payé coïncide avec la période de vacances d'une personne salariée, celle-ci est prolongée d'une durée équivalente.

5-6.08

La salariée ou le salarié en vacances continue de recevoir son traitement qui lui est versé régulièrement conformément aux dispositions de l'article 6-11.00. Toutefois, il lui est remis avant son départ, pour la durée correspondant à sa période de vacances si la salariée ou le salarié en fait la demande au Service des ressources humaines trois (3) semaines à l'avance.

5-6.09

En cas de cessation définitive d'emploi, la personne salariée a droit, conformément aux dispositions du présent article, à une indemnité équivalant à la durée des vacances acquises et non utilisées.

5-6.10

À compter du 1^{er} juillet 2024 et sous réserve de la clause 5-6.11, la personne salariée bénéficie :

- 1) de 20 jours ouvrables de vacances si elle a moins de 15 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 2) de 21 jours ouvrables de vacances si elle a 15 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 3) de 22 jours ouvrables de vacances si elle a 16 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 4) de 23 jours ouvrables de vacances si elle a 17 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 5) de 24 jours ouvrables de vacances si elle a 18 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 6) de 25 jours ouvrables de vacances si elle a 19 ans et plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition.

Source : Convention collective 2023-2028

NB : Le Centre de services scolaire a accepté de déplacer, dans l'année, l'excédent de 20 jours de vacances, pour les concierges concernés, afin de faciliter le ménage d'été. Le Centre de services scolaire précise que l'autorisation des vacances demeure un droit de gestion. Cela est optionnel et offert afin de s'assurer que le ménage estival soit complété, si jugé nécessaire.